

Gouvernement du Québec

## Décret 673-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret n<sup>o</sup> 1267-2021 du 22 septembre 2021 concernant le versement à la Clinique juridique Juripop d'une subvention maximale de 4 364 200 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet pilote en matière d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1267-2021 du 22 septembre 2021, le ministre de la Justice a été autorisé à verser à la Clinique juridique Juripop une subvention maximale de 4 364 200 \$, soit un montant maximal de 967 500 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 1 678 300 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 718 400 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet pilote en matière d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale;

ATTENDU QUE certains montants versés pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024 n'ont pas été utilisés par la Clinique juridique Juripop et qu'un solde d'un montant maximal de 859 200 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, de la subvention autorisée n'a pas été versé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1267-2021 du 22 septembre 2021 afin de permettre que les montants versés et le solde d'un montant maximal de 859 200 \$ puissent être utilisés par la Clinique juridique Juripop, pour l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par ce décret, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 24 septembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 1267-2021 du 22 septembre 2021 soit modifié afin de permettre que les montants versés et le solde d'un montant maximal de 859 200 \$ puissent être utilisés par la Clinique juridique Juripop, pour l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par ce décret, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 24 septembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83116

Gouvernement du Québec

## Décret 674-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT le Règlement modifiant le chef-lieu de la cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1499-2001 du 12 décembre 2001, le chef-lieu de la cour municipale de la Ville de Québec a été fixé au 285, rue de la Maréchaussée;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil d'agglomération tenue le 6 décembre 2023, la Ville de Québec a adopté le Règlement modifiant le chef-lieu de la cour municipale de la Ville de Québec, R.A.V.Q. 1608, afin que ce chef-lieu et son greffe soient désormais établi au 245, rue du Pont;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi tout règlement adopté en vertu du chapitre II est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le chef-lieu de la cour municipale de la Ville de Québec, R.A.V.Q. 1608;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le chef-lieu de la cour municipale de la Ville de Québec, R.A.V.Q. 1608, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83117

Gouvernement du Québec

## Décret 675-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT certaines modifications au décret n<sup>o</sup> 34-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint sont présentement déterminés par le décret n<sup>o</sup> 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n<sup>o</sup> 611-2011 du 15 juin 2011, 1264-2011 du 7 décembre 2011, 575-2014 du 18 juin 2014, 580-2017 du 14 juin 2017 et 1104-2022 du 15 juin 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, le gouvernement, par décret, détermine notamment le régime de retraite applicable aux juges qui y sont nommés ainsi que leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE ce décret prévoit l'application des régimes de retraite et du régime de prestation supplémentaire établis par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aux juges des cours municipales des villes de Laval et de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n<sup>o</sup> 34-2008 du 31 janvier 2008 pour y apporter des modifications de concordance avec celles apportées par la Loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice (2023, chapitre 23) afin de prévoir que les juges de la cour municipale de la Ville de Montréal participent à l'un des régimes de retraite prévus par la Loi sur les tribunaux judiciaires et à l'un des régimes de prestations supplémentaires qui y est visé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe II du premier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 34-2008 du 31 janvier 2008 soit remplacé par le suivant :

« II. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient de l'un ou de l'autre des régimes de retraite suivants, selon les conditions qui y sont prévues :

1<sup>o</sup> le régime de retraite établi par la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) s'applique aux juges nommés après le 31 décembre 2000, ainsi qu'à ceux nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et toujours en fonction à cette date, dans la mesure où ils ont opté de participer à ce régime dans les délais prévus par cette loi;

2<sup>o</sup> le régime de retraite établi par la partie VI de cette loi s'applique aux juges, dans la mesure où ils n'ont pas opté de participer au régime de retraite prévu par la partie V.1 de cette loi;

3<sup>o</sup> le régime de retraite établi par la partie VI.1 de cette loi s'applique aux personnes qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1992, reçoivent une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la Ville de Montréal, de la Ville de Laval ou de la Ville de Québec si la municipalité concernée a adhéré au régime de retraite établi par la partie VI.1 en vertu de l'article 31 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires en matière de retraite et d'avantages sociaux (1991, chapitre 79);

Les juges visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ont également droit, dans la mesure prévue à l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de bénéficier du régime de prestations supplémentaires établi en application de cet article et correspondant à leur régime de retraite; »;

QUE le présent décret ait effet du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 30 juin 2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83118